



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Juin 2022 à 18 h 00

Compte-rendu

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal du 31 Mars 2022
2. Admissions en non-valeur
3. Subventions aux associations
4. Recrutement d'un CAP Petite enfance
5. Recrutement d'emplois saisonniers
6. Annualisation d'un directeur d'école de Musique
7. Recrutement de professeurs de musique
8. Règlementation des Aires de Jeux, du City Stade et du Circuit Pédagogique
situé boulevard De Gaulle
9. Règlement intérieur périscolaire
10. AAP empreinte territoriale (handi sport)
11. Convention permis d'bosser
12. Tarification garderie
13. Carte scolaire
14. Comité de Gestion Urbaine
15. Modification du PLU
16. Chemin des Filatiers
17. Comité social territorial
18. Modification du protocole des 1607h
19. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE

01. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

Pour : 24
Contre : 00
Abstentions : 01 (M. GREVET)

02. Admissions en non-valeur

Le Responsable du Service de Gestion Comptable SGC de LENS sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

La liste n° 5501510332 adressée par le SGC présente une synthèse avec indication des débiteurs, des titres et exercices concernés et des motifs de présentations de la demande.

Les admissions en non-valeur s'élèvent globalement à 2 286,72 € :

- pour le budget communal de Sains-en-Gohelle.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget communal concerné.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances faisant l'objet de la demande du SGC de LENS d'un montant de 2 286,72€,
- que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 en section de fonctionnement au chapitre 65/article 6541,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

03. Subventions aux associations

Madame Christelle CZECH propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations.

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
21/03/2022	Jeunesse Sportive Sainsoise / Sains-en-Gohelle	4 000,00
29/03/2022	Association de chasse Fraternelle St Hubert Club / Sains-en-Gohelle	100,00
06/04/2022	Œuvre du livre de Noeux-les-Mines	1 560,00
13/04/2022	Association Coron'air / Sains-en-Gohelle	300,00
	TOTAL	5 960,00

Les crédits sont inscrits au BP 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise M. Le Maire à attribuer les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus.

04. Recrutement d'un CAP Petite enfance

Monsieur Jean HAPPIETTE explique à l'assemblée que suite à l'avis favorable du Comité Technique du 16 Mai 2022, un CAP petite enfance « accompagnement éducatif » sera recruté pour la rentrée 2022-2023, afin de développer les projets entre le pôle éducation et solidarités et la micro crèche.

Ce recrutement permettra au jeune apprenti une expérience supplémentaire dans le cadre de sa formation.

L'alternance aura une durée de deux ans en partenariat avec le lycée Léo Lagrange de Bully-les-Mines.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un CAP petite enfance « accompagnement éducatif ».

05. Recrutement d'emplois saisonniers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques,

Considérant la crise sanitaire et économique qui touche particulièrement les étudiants,

Il est proposé de recourir à l'emploi de 6 contrats saisonniers pour la période estivale 2022. Ces recrutements seront ouverts aux étudiants Sainsois sans revenus propres sur des postes d'Adjoint technique à temps non complet (20h/semaine) pour effectuer des travaux d'entretien divers.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter 6 contrats saisonniers

06. Annualisation d'un directeur d'école de Musique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 Mai 2022.

Monsieur HAPPIETTE rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur HAPPIETTE rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur HAPPIETTE rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'école Municipale de Musique, et afin de répondre au mieux aux besoins, il convient en conséquence d'instaurer pour le Directeur de l'école de Musique des cycles de travail annualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les articles suivants:

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le directeur de l'école de Musique est soumis à un cycle de travail annualisé :

Cycle 1 : période scolaire

Du lundi au samedi matin à raison de 44h par semaine.

Cycle 2: vacances scolaire

Selon les ateliers mis en place

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour : 26

Contre : 01 (M. GREVET)

Abstentions : 00

07. Recrutement de professeurs de musique

Monsieur Rodolphe GRADISNIK explique à l'assemblée qu'il y a lieu pour le fonctionnement de l'école de Musique de procéder au recrutement de quatre professeurs de musique contractuels de septembre 2022 à juin 2023. Ces agents contractuels seront rémunérés au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe à l'indice Brut 684 Majoré 569.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter quatre professeurs de Musique contractuels à compter de Septembre 2022.

08. Règlementation des Aires de Jeux, du City Stade et du Circuit Pédagogique situé boulevard De Gaulle

Il y a lieu de mettre en place une règlementation concernant l'utilisation de différents sites (aires de jeux, circuit pédagogique, city stade).

La Commune met à disposition des aires de jeux communales, un city stade et un circuit pédagogique implanté à différents endroits (Cité Jean Moulin, Résidence Les Claires Fontaines, Place Lyautey, Rue Marie Laurencin, Bd du Général de Gaulle et Place de la Marne).

La règlementation vise à définir l'âge du public pouvant bénéficier de ces installations, les horaires d'utilisation, d'interdire la consommation de boissons alcoolisées, d'interdire la promenade de chiens (hors chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles), d'interdire l'utilisation de feux de toute nature (fusées, pétards, feux d'artifices ...), d'interdire de fréquenter les sites avec des véhicules motorisés et de garantir la propreté des lieux.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Mettre en place une réglementation visant à assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité publique des personnes et des biens sur les sites listés ci-après :

- Aires de jeux (Cité Jean Moulin, Résidence Les Claires Fontaines, Place Lyautey et Rue Marie Laurencin)
- Circuit pédagogique (Boulevard du Général de Gaulle)
- City stade (Place de la Marne)

09. Règlement intérieur périscolaire

Monsieur Jean HAPPIETTE explique à l'assemblée que suite à la réorganisation des services lors de la rentrée 2022, il convient de mettre à jour le règlement intérieur pour le temps de restauration scolaire et des garderies « croc'école ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à faire appliquer le nouveau règlement intérieur à partir du 01 Septembre 2022.

10. AAP empreinte territoriale (handi sport)

Monsieur Dimitri RABEHI informe que la région Hauts de France souhaite accompagner les collectivités labellisées « terre de jeux ».

L'ambition de cet appel à projet est que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui représentent une opportunité pour le territoire, laissent une marque profonde et durable, afin de mettre plus de sport dans le quotidien des habitants de la ville.

L'objectif principal de notre projet est de sensibiliser et faire découvrir le Handisport ainsi que l'histoire des jeux Paralympiques aux élèves de CM2 des 2 groupes scolaires de la ville, par le biais d'interventions du Comité Départemental Handi-Sport 62 (Handi-Rugby). En parallèle les enseignants retraceront l'histoire et les valeurs des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le budget prévisionnel pour ce projet est :

Budget prévisionnel			
DEPENSES		RECETTES	
Intervention du comité Handi-Sport 62	1 200,00 €	Commune	600,00€
		Région Hauts de France	600,00€
Total Dépenses	1 200,00€	Total Recettes	1 200,00€

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager la Ville dans cet appel à projet et à signer toutes pièces référentes.

11. Convention permis d'bosser

Monsieur Jean HAPPIETTE rappelle que le projet « Permis d'bosser » a reçu un avis favorable pour son financement dans le cadre de la Politique de la Ville.

Ce projet vise à financer le permis de conduire de 6 demandeurs d'emploi Sainsois contre 75h de bénévolat au sein des services de la commune.

Afin de contractualiser l'engagement des personnes retenues, il convient de signer une convention tripartite entre le demandeur d'emploi, l'auto-école et la commune de Sains-en-Gohelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite.

12. Tarification garderie

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée qu'en raison de la réorganisation du service jeunesse avec la mise en place du « multi accueil » où les garderies de toutes les écoles seront réunies, une tarification plus adaptée (augmentation de l'amplitude horaire des créneaux) sera proposée aux familles dès la rentrée scolaire 2022.

Les nouveaux créneaux horaires ne concernent que les garderies périscolaire « croc'école » pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Créneaux de Garderie :

Matin	7h00-7h45	7h45-8h30	
Après-Midi	16h30 - 17h15	17h15- 18h00	18h00-19h00

Tarification par créneau :

	QF≤618	QF≥619
1 enfant	0,50€	0,70€
2 enfants	0,45€	0,65€
3 enfants	0,40€	0,60€

Tout dépassement de l'horaire réservé sera facturé 3€ supplémentaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à adopter les créneaux horaires et faire appliquer la tarification pour les garderies à partir du 1^{er} septembre 2022

13. Carte scolaire

La commune de Sains-en-Gohelle possède plusieurs écoles publiques, le périmètre scolaire de chacune des écoles est déterminé par le Conseil Municipal et doit être fixé par délibération, conformément aux dispositions des *articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'éducation*.

Cette sectorisation a pour but de redéfinir les secteurs d'affectation des élèves dans les différentes écoles publiques de la ville.

La commune est ainsi divisée en deux secteurs, chacun correspondant à une école maternelle et élémentaire. Ces zones permettent de diriger les élèves en fonction des capacités des écoles de référence et ainsi d'harmoniser les effectifs de chaque école.

Au regard des nouveaux projets fonciers émergents au sein de la commune, il est proposé de réajuster la carte scolaire de Sains-en-Gohelle existante en supprimant la zone dite « tampon », et de réorganiser cette carte en deux parties distinctes. Ceci, afin de garantir une meilleure prise en charge des inscriptions scolaires, tout en tenant compte des contraintes familiales, des capacités des groupes scolaires, des enjeux de mixité sociale et des effectifs par classe.

Il est proposé au conseil municipal:

-De supprimer la zone « tampon ».

-D'élargir la zone du groupe scolaire du centre-ville (écoles Jaurès-Curie et La Fontaine) de la rue A. Dhesse jusqu'à la fin de la rue Lamartine, de la rue A. De Vigny jusqu'à la rue Corneille. Y inclure la partie Nord-est du Boulevard de la Liberté et la partie Nord du Boulevard du Général de Gaulle.

-D'élargir la zone du groupe scolaire du 10 (écoles Barbusse et Prin) de la rue A. De Musset jusqu'au bout du chemin des Claires Fontaines, de la rue de Nancy jusqu'à la rue de Paris. Y inclure la partie Sud de l'Avenue F. Mitterrand et la rue M. Colucci.

Il existe des dérogations internes à la commune permettant aux parents de scolariser leur enfant dans une école hors secteur. Les parents peuvent en faire la demande, dans la mesure où celle-ci est motivée et qu'un accord soit donné par la Municipalité et les directeurs d'écoles concernés.

En annexe la cartographie correspondante.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la nouvelle carte scolaire de la commune de Sains-en-Gohelle.

14. Comité de Gestion Urbaine

Monsieur Jean HAPPIETTE rappelle que dans le cadre de la Politique de la Ville et dans une perspective d'écologie urbaine, la Région Hauts-de-France met en place un Fonds de Travaux Urbains (FTU).

SAINS EN GOHELLE bénéficie de ce dispositif régional.

Le FTU permet le financement de micro-projets d'aménagement de proximité en lien avec la sécurisation des espaces, la qualité environnementale, la propreté, l'entretien, la convivialité d'espaces publics en mettant en place des modalités spécifiques de participation des usagers à l'élaboration de services de proximité.

Afin d'en assurer le fonctionnement et la gestion, l'instruction des demandes est confiée à un « Comité de Gestion Urbaine »

Monsieur Jean HAPPIETTE propose de renouveler les membres de ce « Comité de Gestion Urbaine » et d'y faire figurer :

dans le Collège « Elus »

- Alain DUBREUCQ
- Jean HAPPIETTE
- Philippe DUCARIN
- Christophe LESUR
- Daisy AZZIA

dans le Collège « Habitants »

- Ghislaine BULTEZ
- Gabriel HELOIN
- Sandrine BUQUET
- Didier BUQUET

dans le Collège « Techniciens »

- Manuelle GOUDROYE
- Jean-Marie RUTKOWSKI
- Joël REMONT
- Nancy SAINT-ELM

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à renouveler les membres du Comité de Gestion Urbaine et d'y faire figurer :

dans le Collège « Elus »

- Alain DUBREUCQ
- Jean HAPPIETTE
- Philippe DUCARIN
- Christophe LESUR
- Daisy AZZIA

dans le Collège « habitants »

- Ghislaine BULTEZ
- Gabriel HELOIN
- Sandrine BUQUET
- Didier BUQUET

dans le Collège « Techniciens »

- Manuelle GOUDROYE
- Jean-Marie RUTKOWSKI
- Joël REMONT
- Nancy SAINT-ELM

Pour : 26

Contre : 00

Abstentions : 01 (M. GREVET)

15. Modification du PLU

Monsieur le Maire rappelle que la modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2022-09 en date du 18 janvier 2022.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Cette modification porte sur :

- certains principes fixés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5,
- la réduction du retrait minimal par rapport à la voie (article AUH6),
- l'assouplissement de certaines dispositions réglementaires.

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 10 février 2022.

Les avis suivants ont été reçus :

- SMT : avis favorable avec remarque
- CALL : avis favorable avec remarque
- Département : avis favorable avec remarque
- SCOT : observations
- Chambre d'agriculture : avis favorable
- Région : se référer au SCOT

Le projet a été soumis en date du 14 février 2022 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) instance de la DREAL, pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU. Cette dernière n'a pas été soumise à une évaluation environnementale.

Ces éléments ont été mis à disposition du public en mairie (aux heures jours et heures d'ouverture) et sur le site internet de la commune du 07 mai 2022 au 07 juin 2022.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient d'approuver la modification simplifiée du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45,

Vu la délibération n°2017-45 en date du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU

Vu la délibération n°2018-67 en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification du PLU

Vu l'arrêté n°2022-09 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU

Considérant que la notification aux PPA et notamment l'avis favorable avec remarques de la CALL, du SMT, du Département, du SCOT, l'avis sans remarque de la chambre d'agriculture, les autres avis des PPA étant réputés favorables,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier ne fait apparaître aucune remarque quant à la modification du PLU selon une procédure simplifiée,

Considérant que la modification du PLU est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU

- dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie SAINS EN GOHELLE aux jours et heures habituels d'ouverture, et consultable sur le site internet de la commune.

Pour : 24

Contre : 01 (M. STACKOWIAK)

Abstentions : 02 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

16. Chemin des Filatiers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de réaménagement du Chemin des Filatiers et de réaménagement des abords de l'Espace des Solidarités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet pour un montant estimatif de 1 300 000 € H.T qui comprend les réaménagements et la maîtrise d'oeuvre du projet ainsi que des études.

- Autorise M. le Maire à demander les subventions aux divers organismes financeurs.

Pour : 25

Contre : 00

Abstentions : 02 (M. STACKOWIAK ; M. DE SAINT RIQUIER)

17. Comité social territorial

Monsieur Jean HAPPIETTE précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un

Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 99 agents,

- CCAS = 7 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Crée un Comité Social Territorial local commun.

-Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5.

-Fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5.

18. Modification du protocole des 1607h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le principe d'application des 1607 heures,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le protocole d'aménagement du temps de travail,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures;

Considérant la délibération de principe d'application des 1607 heures n°2021- 41 adoptée par le conseil municipal de SAINS-EN-GOHELLE le 8 avril 2021,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la délibération 2021-73 ;

Considérant la demande formulée du comité technique le 16 mai 2022,

Il est proposé d'ajouter les points suivants à l'article 5 « type de congés et les autorisations d'absence »:

- Autorisation d'absence pour le pacs d'un enfant
- Autorisation d'absence pour la procréation médicalement assistée
- Autorisation d'absence pour le don de plaquettes, et le don d'organes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Approuve la modification du protocole des 1607h en annexe

Pour : 26

Contre : 01 (M. GREVET)

Abstentions : 00

19. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2022-06 : Dépôt d'une demande de subvention auprès de la Maison du département pour financer le projet de sécurisation des routes départementales

Décision 2022-07 : Révision du tarif des droits de place

Décision 2022-08 : Dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre du FIEET

Décision 2022-09 : Marché éclairage public phase 4

Décision 2022-10 : Aménagement et entretien des voiries et espaces extérieurs sur 3 ans

Décision 2022-11 : Fixation du tarif de droit d'entrée

Décision 2022-12 : Demande de subvention auprès de L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires afin d'aider au financement de l'organisation d'un forum « Santé et Bien-être »

Décision 2022-13 : Fourniture et pose d'un city stade

Décision 2022-14 : Demande de subvention auprès de L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires afin d'aider au financement de l'organisation d'un apprentissage à la natation « j'apprends à nager »

Décision 2022-15 : Demande de subvention auprès de la région des Hauts de France afin d'aider au financement de l'organisation des festivités du 2 juillet 2022.

Décision 2022-16 : Remplacement de menuiseries extérieures de l'ex école Macé, de l'école de Musique et de la salle Trannin.

Point informatif ne nécessitant pas de vote.